



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.217/4
du 13 décembre 2024

sur

des amendements à un projet de décret-programme de la
Région wallonne 'portant des mesures diverses pour les
matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution,
proposés par le Gouvernement wallon'

Le 18 novembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur des amendements à un projet de décret-programme de la Région wallonne 'portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, proposés par le Gouvernement wallon' (*Doc. parl.*, Parl. w., 2024-2025, n° 32/002).

Les amendements n^{os} 1 à 8 et 10 ont été examinés par la quatrième chambre le 11 décembre 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

L'amendement n° 9 a été examiné par la quatrième chambre le 11 décembre 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Roger WIMMER, premier auditeur, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

Amendements n^{os} 1 à 6

Ces amendements n'appellent aucune observation.

Amendement n^o 7

Dans la phrase liminaire de l'article 7/7 en projet, il sera précisé que l'article 43/49, § 2, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la santé a été inséré par le décret du 1^{er} octobre 2020.

Amendement n^o 8

Cet amendement n'appelle aucune observation.

Amendement n^o 9

Tel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret du 25 avril 2024, l'article 4, § 2, alinéa 4, du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales' dispose, dans sa version actuelle :

« Dans les cas non visés aux alinéas 1^{er} et 2, et, le cas échéant, par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 5, le mineur non accompagné est dispensé des conditions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o. Par mineur non accompagné, l'on vise tout mineur étranger domicilié en Région wallonne qui, conformément aux articles 5 et 5/1 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, est non accompagné sur le territoire belge par une personne exerçant l'autorité ou la tutelle, identifié comme un MENA par le Service des tutelles du SPF Justice qui lui attribue un tuteur en vue d'assurer sa représentation légale et qui, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a introduit une demande de séjour en Belgique ».

[‡] S'agissant d'amendements à un projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'amendement examiné tend à remplacer, pour la prise de cours du bénéfice des allocations familiales par les mineurs étrangers non accompagnés, la condition d'introduction d'une demande de séjour en Belgique par la condition d'avoir « le droit de séjourner temporairement sur le territoire belge dans l'attente d'une décision définitive des autorités compétentes sur sa demande de séjour, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La justification de l'amendement énonce ce qui suit :

« Une adaptation de la définition du mineur étranger non accompagné (MENA) est proposée, de manière à clarifier les conditions cumulatives auxquelles le droit aux allocations familiales peut être ouvert. Cette clarification ne modifie pas la disposition quant au fond, mais en garantit la bonne interprétation et s'aligne sur les directives opérationnelles qui régissent la pratique du secteur. Dans la plupart des situations, l'introduction de la demande de séjour permet la domiciliation de l'enfant sur le territoire, l'inscription au Registre national des personnes physiques (RNPP) attestant du caractère légal du séjour temporaire de l'enfant. Dans certaines procédures de séjour, il peut s'écouler un laps de temps entre l'introduction de la demande et la domiciliation, le séjour temporaire étant alors illégal. Or, des situations de séjour illégal ne permettent pas l'octroi des prestations familiales.

La formulation à modifier est correcte sur le fond en ce sens qu'elle identifie, pour qualifier un MENA, différentes conditions dont la domiciliation et la demande d'autorisation. Il est toutefois préférable, par souci de clarté et de garantie d'une bonne interprétation du texte, de se référer explicitement à 'l'autorisation temporaire de séjour du MENA dans l'attente d'une décision définitive sur la demande de séjour', plutôt que de se référer à l'introduction de la demande d'autorisation, insuffisante en soi pour garantir le droit si elle n'est pas couplée à la domiciliation.

La clarification apportée est en cohérence avec le libellé de la définition du MENA dans la procédure uniformément appliquée sur le terrain par les caisses d'allocations familiales, sur base des circulaires existantes ».

Interrogée sur la portée de la modification en projet, la déléguée du Ministre a répondu :

« Un MENA en séjour régulier n'a pas besoin de dispense et sa domiciliation est reprise au RNPP. L'objectif de la dispense est d'ouvrir le bénéfice du droit aux allocations familiales au MENA dont le dossier est en cours d'examen à l'Office des étrangers, si son séjour temporaire est considéré par ce dernier comme légal. Cette condition est remplie lorsque l'enfant est inscrit au RNPP, lequel reprend aussi bien le registre d'attente que le registre des étrangers et le registre de la population. Lorsque cette condition est remplie, le droit s'établit rétroactivement à la date de désignation du tuteur ».

Par ailleurs, la déléguée du Ministre a confirmé que le mineur étranger non accompagné qui est titulaire d'une attestation d'immatriculation devait être considéré comme disposant du « droit de séjourner temporairement sur le territoire belge dans l'attente d'une décision définitive des autorités compétentes sur sa demande de séjour », au sens de la modification en projet.

Il est pris acte de ces explications.

Amendement n° 10

Cet amendement n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO